

27 novembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 66: Règlement n° 67

Révision 3 – Amendement 2

Complément 12 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N
- II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Par “*Pression de travail (WP)*”, la pression maximale ... est déterminée.».

Annexe 3,

Paragraphe 5.2 à 5.4, modifier comme suit:

- «5.2 Classification de l’organe (selon la figure 1 du paragraphe 2):
- Classe 0 pour la partie en contact avec du GPL liquide à une pression > 3 000 kPa;
- Classe 1 pour la partie en contact avec du GPL liquide à une pression ≤ 3 000 kPa.
- 5.3 Pression de classement:
- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| Éléments de la classe 0 | Pression de travail déclarée |
| Éléments de la classe 1 | 3 000 kPa |
- 5.4 Températures nominales: -20 °C à 65 °C
- Pour les températures supérieures aux valeurs susmentionnées, des conditions spéciales d’essais sont applicables.».

Annexe 8,

Paragraphe 4.5.5.3, modifier comme suit:

«4.5.5.3 La pression de rupture ne doit pas être inférieure à 10 000 kPa et au moins égale à 2,25 WP.».

Annexe 15, paragraphe 5.3, tableau 3, modifier comme suit:

«Tableau 3

Pression de classement et pression d’épreuve selon le classement

<i>Classement de l’organe</i>	<i>Pression de classement [kPa]</i>	<i>Pression d’épreuve pour l’épreuve d’étanchéité [kPa]</i>
Classe 0	WP	1,5 WP
Classe 1	3 000	4 500
Classe 2A	120	180
Classe 2	450	675
Classe 3	3 000	6 750

».